

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Avis est par les présentes donné par le soussigné greffier que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le **mardi 10 septembre 2024, à 19 heures, à l'hôtel de Ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique**, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Propriété située au 3440, chemin Laurin (lots 1 846 938 et 2 046 837), secteur de Saint-Hermas (2024-0082) :

Afin de permettre :

- l'implantation du garage isolé existant ayant une superficie d'implantation de 126,19 m², alors que le règlement permet l'implantation d'un garage ayant une superficie maximale de 110 mètres carrés.

Propriété située au 4215, chemin Charles-Léonard (lot 1 847 044), secteur de Saint-Hermas (2024-0084) :

Afin de permettre :

- un bâtiment principal ayant une largeur de 8,23 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 9,0 mètres.

Propriété située au 13570, rue du Taillandier (lot 5 157 213), secteur de Saint-Canut (2024-0092) :

Afin de régulariser :

- la marge avant secondaire du garage isolé de 1,08 mètres, alors que le règlement exige une marge avant secondaire minimale de 5,0 mètres;
- la marge arrière de la remise isolée de 0,87 mètres, alors que le règlement exige une marge arrière minimale de 1,0 mètres;
- la marge latérale gauche du chauffe-eau de la piscine qui n'est pas entouré d'un écran acoustique comportant des propriétés absorbantes au niveau sonore de 0,95 mètres, alors que le règlement exige une marge latérale minimale de 3,0 mètres lorsque le chauffe-eau n'est pas entouré d'un écran acoustique comportant des propriétés absorbantes au niveau sonore.

Propriété située au 4241, rue Lalande (lot 1 847 031), secteur de Saint-Hermas (2024-0093) :

Afin de permettre :

- une superficie d'implantation de 70,0 mètres carrés pour le garage isolée projeté, , alors que le règlement permet une superficie maximale de 55,0 mètres carrés.

Propriété située au 17175, côte Saint-Pierre (lot 6 592 582), secteur de Saint-Janvier (2024-0119) :

Afin de permettre :

- l'aménagement d'une porte de plus de 1,25 mètre de largeur destinée à la réception ou l'expédition de marchandises sur la façade avant du bâtiment principal, alors que le règlement ne permet pas l'aménagement d'une porte de plus de 1,25 mètre de largeur destinée à la réception ou l'expédition de marchandises sur la façade avant du bâtiment principal.

Propriété située au 17275, rue du Corail (lot 6 326 381), secteur de Mirabel-en-Haut (2024-0097) :

Afin de régulariser :

- l'implantation d'une habitation unifamiliale, de type isolé ayant une marge arrière de 9,14 mètres, alors que le règlement exige une marge arrière minimale de 10,0 mètres pour une habitation unifamiliale isolée.

Propriété située au 14015, rue Leblanc (lot 1 848 323), secteur de Saint-Canut (2024-0105) :

Afin de régulariser :

- une marge arrière de 8,1 mètres, alors que le règlement exige une marge arrière minimale de 9 mètres.

Propriété située au 9650, boulevard de Saint-Canut (lot 5 133 818), secteur de Saint-Canut (2024-0110) :

Afin de permettre :

- l'agrandissement d'une ressource intermédiaire ayant une marge latérale de 1,11 mètre, alors que le règlement exige une marge latérale minimale de 4,0 mètres.

Propriété située au 8895-8897, rue M.-J.-Drapeau (lot 5 864 331), secteur de Saint-Augustin (2024-0111) :

Afin de permettre :

- l'aménagement d'un accès à la rue d'une largeur de 7,0 mètres, alors que le règlement permet une largeur d'accès à la rue d'une largeur maximale de 6,0 mètres;
- que le pourcentage de végétalisation en cour avant pour l'habitation unifamiliale isolée soit de 41%, alors que le règlement exige un pourcentage de végétalisation en cour avant de 50% pour une habitation unifamiliale isolée.

Propriété située au 14000, rue de la Chapelle (lot 4 915 761), secteur de Saint-Antoine (2024-0065) :

Afin de permettre :

- l'installation d'une enseigne apposée à plat au mur arrière d'un établissement commercial et dont ledit mur n'étant pas en façade d'une voie de circulation, alors que le règlement autorise les enseignes uniquement sur un mur ayant façade à une voie de circulation;
- une superficie d'affichage de l'établissement commercial soit de 23,45 mètres carrés, alors que le règlement autorise une superficie maximale d'affichage de 10 mètres carrés.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 21 août 2024

Le greffier,
Nicolas Bucci, avocat